

AMST-2023-0268 permanent

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

VILLE DE MERIGNAC

**ARRETE MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Mérignac,

Vu la convention de Vienne du 8 novembre 1968 portant sur la signalisation routière,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L 2213-1, 2, 3, 4, 5 et 6,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et R. 417-10,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant les nouveaux aménagements de voirie consécutifs aux travaux d'extension de la ligne A du TRAMWAY en direction de l'aéroport, au carrefour constitué des voies suivantes : avenue JF KENNEDY, rue APOLLO, la voie d'accès à la zone dite " PARC CADERA NORD" et la voie donnant accès aux numéros 67 à 71 de l'avenue JF KENNEDY située dans le prolongement de la sortie 11a de la rocade extérieure,  
Considérant la création de files de circulation dédiées avenue JF KENNEDY, à son débouché de l'intersection avec la voie de sortie 11a de la rocade extérieure, en direction de l'aéroport,  
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité publique,  
Considérant que pour cela, il est nécessaire de prendre les mesures adéquates,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

Il est créé avenue JF KENNEDY, à son débouché de l'intersection avec la voie de sortie 11a de la rocade extérieure :

- Une file de tout droit/tourne à droite en direction de l'aéroport (tout droit) et de la voie de sortie 11a de la rocade extérieure (tourne à droite).
- Une file de tout droit en direction de l'aéroport.

Au débouché de ces files il sera interdit de tourner à gauche en direction de la rue APOLLO.

**ARTICLE 2**

La présente décision prendra effet le 20/07/2023

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des conducteurs de véhicules à l'aide d'une signalisation conforme aux prescriptions ministérielles et aux textes subséquents sur la signalisation routière.

**ARTICLE 4**

La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Techniques de BORDEAUX METROPOLE.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- Commissariat de Police
- Monsieur Le Chef de La Police Municipale
- Direction Générale des Services
- Bordeaux métropole Signalisation

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Mérignac, le 20/07/2023



**Thierry TRIJOULET,**  
1er Adjoint, Délégué à l'Urbanisme, aux Grands  
Projets urbain, à l'Habitat, au Patrimoine et à la  
Politique de la Ville

*Fin du document*